



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté permanent
(modifiant l'arrêté du 08 décembre 2011)
réglementant l'accès à certaines voies,
portions de voies
de la commune de Rivarennes
(chemins ruraux n°14, 16, 17, 18, 25 et 36)
n°17/2022**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 333-1 et L 362-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

VU le Code de la Route,

VU la Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et modifiant le code des communes,

VU le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et modifiant le code des communes,

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels et l'instruction du Gouvernement du 13 décembre 2011 la complétant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès à certaines voies ou portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules terrestres à moteur dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la tranquillité publique et la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune au sein du parc naturel régional Loire Anjou Touraine,

CONSIDÉRANT que la commune comporte des voies et chemins qui, tout en étant ouverts à la circulation, parcourent des espaces fragiles et sont entretenus dans des conditions correspondant à une circulation prudente à l'égard des autres usagers et respectueuse tant des chaussées que des bordures, fossés, talus, qu'il convient d'éviter d'alourdir l'entretien de ces voies,

CONSIDÉRANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte-tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

CONSIDÉRANT que les chemins ruraux sont réservés aux randonnées pédestres et vu la réglementation occasionnée par ces véhicules,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite, dans les deux sens de circulation, sur les voies ou portions de voies suivantes :

- Chemin Rural 14 de la Métairie
- Chemin Rural 16 du Tertre
- Chemin Rural 17 de la Duchée
- Chemin Rural 18 de la Puce
- Chemin Rural 25 du Bâtiment
- Chemin Rural 36 du Carrefour du Tertre

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public,
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- Par les propriétaires et leurs ayants-droit jouissant d'un accès desservi par les voies mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

L'interdiction de circulation sur les voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 7 :

Madame le Maire, les services de la Gendarmerie, ainsi que toutes autorités ayant qualité à constater les infractions afférentes seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rivarennnes, le 04 avril 2022

Le Maire,


Agnès BUREAU

